

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement**

**Département du Sol et des Déchets
Direction de la Politique des Déchets**

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT L'AGREMENT EN QUALITE DE
LABORATOIRE D'ANALYSE DE DECHETS
Au CENTRE TERRE ET PIERRE, Chaussée d'ANTOING, 55
à 7500 TOURNAI**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports
et du Bien-être animal,

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D147, et R101 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets
introduite le 18 décembre 2015 par le CENTRE TERRE ET PIERRE, Chaussée d'ANTOING, 55 à
7500 TOURNAI ;

Vu le rapport rédigé par la Direction de la Politique des Déchets du Département du Sol et des
Déchets ;

Considérant que la requérante dispose de tout le matériel nécessaire aux missions pouvant lui être
confiées;

Considérant que la requérante dispose des locaux, de la documentation et d'un personnel suffisants
aux fins d'exécuter toute analyse de déchets ;

Arrêté ministériel octroyant l'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets au CENTRE TERRE ET PIERRE, Chaussée
d'ANTOING, 55 à 7500 TOURNAI, pg/AG/DPD/2017/ Sortie 2017 : 11327



Considérant que la requérante participe de sa propre initiative à plusieurs programmes de tests interlaboratoires ;

Considérant que la requérante a pleinement satisfait aux épreuves relatives à l'analyse des échantillons qui lui ont été soumis par le laboratoire de référence de la Région wallonne au cours des derniers essais interlaboratoires organisés ;

Considérant dès lors que l'agrément sollicité peut être accordé ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. L'agrément en qualité de laboratoire d'analyse de déchets est **octroyé** au CENTRE TERRE ET PIERRE, Chaussée d'ANTOING, 55 à 7500 TOURNAI.

Art. 2. La direction du laboratoire est assurée par Monsieur Stéphane NEIRYNCK, Ingénieur civil en Chimie.

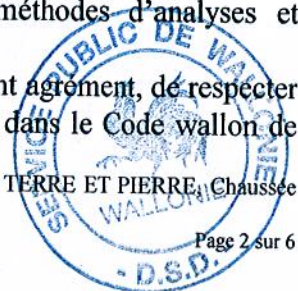
Art. 3. Le présent agrément concerne les quatre activités suivantes, détaillées en annexe du présent arrêté :

- 1° échantillonnage et prélèvement ;
- 2° paramètres généraux et mesures physico-chimiques;
- 3° analyse inorganique;

Le laboratoire agréé peut sous-traiter certaines analyses à un autre laboratoire agréé par la région wallonne après s'être assuré que l'agrément du laboratoire sous-traitant couvre bien les paramètres à analyser.

Art. 4. Le laboratoire agréé prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- 1° de tenir à jour un registre des analyses, mentionnant les opérations effectuées ainsi que les résultats obtenus;
- 2° de tenir à jour une comptabilité séparée relative aux analyses effectuées;
- 3° de permettre aux fonctionnaires désignés par le Ministre de la Région wallonne ayant l'Environnement dans ses attributions, d'accéder en ses locaux et de consulter tous les documents se rapportant aux analyses, y compris la comptabilité;
- 4° de suivre les directives fixées par l'administration et le laboratoire de référence de la Région wallonne, relatives aux conditions, méthodes d'analyses et rédaction du protocole d'analyse et notamment :
 - lorsque cela s'avère pertinent dans le cadre du présent agrément, de respecter les procédures et d'appliquer les méthodes définies dans le Code wallon de



ANNEXE : ACTIVITES DU LABORATOIRE

1. Echantillonnage et prélèvement

- 1.1. prélèvement de solides en vrac, toute texture;
- 1.2. prélèvement de solides conditionnés, toute texture;
- 1.3. prélèvement sur un flux de solides -bande transporteuse, ...-;
- 1.4. prélèvement de liquides en grandes quantités -cuve, ...-;
- 1.5. prélèvement de liquides en petites quantités -fûts, ...-;
- 1.6. prélèvement sur un flux de liquide -écoulement, ...-;
- 1.7. prélèvement de pâtes et boues;
- 1.8. broyage - broyeur à billes - et sous-échantillonnage des solides;
- 1.9. conditionnement des échantillons.

2. Paramètres généraux et mesures physico-chimiques.

- 2.1. pH;
- 2.2. conductivité;
- 2.3. turbidité (sous-traité à un laboratoire agréé par la Région Wallonne) ;
- 2.4. matières sèches, humidité;
- 2.5. teneur en cendres;
- 2.6. DCO;
- 2.7. Test de lixiviation;
- 2.8. Matières en suspension.

3. Analyse inorganique.

- 3.1. analyse élémentaire : métaux dont le N, S, Cl, dont le chrome hexavalent;
- 3.2. cations;
- 3.3. anions;
- 3.4. composés fluorés;
- 3.5. composés soufrés;
- 3.6. composés halogénés;
- 3.7. composés azotés.



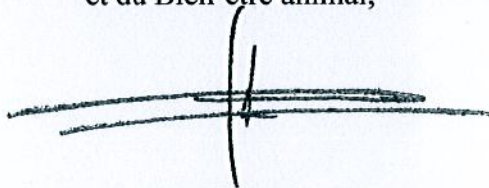
4. **Analyse organique.**

Le Centre Terre et Pierre n'est pas compétent en analyse organique. Il doit donc, si ce type d'analyse lui est demandé, la sous-traiter dans un laboratoire agréé pour l'analyse de déchets qui a obtenu les agréments nécessaires, tout en prévenant explicitement le client de cette sous-traitance.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

08 JUIN 2017

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports
et du Bien-être animal,



C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME



Ir. Alain GHODSI
Directeur

